

J. C. 41. Pol. III. O.

g
lak

Notice

Pologne et Bulgarie.-
Affaires à reprendre éventuellement
en cas de négociations commerciales
avec ces pays.

1) Pologne

- Caisse commune: La Pologne considère qu'elle n'est plus tenue par les clauses financières de l'article 203 du traité de paix de St-Germain-en-Laye, la dernière ^{guerre} mondiale ayant créé une situation nouvelle: d'une part, les deux tiers de l'ancien territoire austro-hongrois attribué à la Pologne (Galicie) se trouvent maintenant hors des frontières polonaises, d'autre part, la Pologne a subi d'énormes destructions en 1939-45. La dernière réponse négative des autorités polonaises date du 29 novembre 1961. Notre Ambassade ne pense pas que nous obtenons quoi que ce soit dans cette affaire, à moins que nous puissions établir un "Junktin" avec des desiderata polonais.
- "Vita Kotwica": L'Office de liquidation polonais n'a toujours pas présenté le décompte demandé, relatif à des intérêts suisses ("Rück" à Zurich) dans une compagnie polonaise d'assurances.
- Transfert de successions: Grosses difficultés à signaler.
- Transfert de gages d'artiste: Prévu par l'article 4 de l'accord. Cependant les contrats offerts aux artistes suisses stipulent le versement des gages en zlotys, à utiliser sur place. Les artistes polonais venant en Suisse peuvent en revanche transférer leurs gages en Pologne.

Nous devrions insister pour que le transfert joue également en faveur des artistes suisses, au titre de la réciprocité.

- Indemnités de nationalisation: L'accord de 1949 ne sera très probablement pas exécuté jusqu'à fin 1963, si le système de financement n'est pas amélioré. La Division du commerce et la Section Est (M. Dumont) sont au courant de ce problème. Les livraisons de marchandises polonaises, charbon en particulier, ne suffisent plus à alimenter le fonds d'indemnisation, parce que ne répondant pas aux exigences du marché suisse.

2) Bulgarie

- Tranche bulgare de la dette ottomane: Malgré de nombreuses démarches, la réponse des autorités bulgares a toujours été négative dans cette affaire. La Bulgarie n'aurait jamais reconnu cette dette, ni n'aurait négocié un accord quelconque avec la France sur ce point. Nous n'acceptons pas cette argumentation, qui ne correspond pas aux faits.
- Avoirs en lévas en Bulgarie: Certains avoirs en lévas, appartenant à des Suisses et qui devraient être disponibles dans le pays même, ont été dirigés sur un compte "transfert" bien que n'entrant pas en ligne de compte pour un transfert. Ces avoirs se trouvent ainsi indûment retenus par les autorités bulgares.
- Transfert de successions: Grosses difficultés à signaler.

Yiner